

Session de Florence – 1908

**De la condition juridique internationale
des étrangers civils ou militaires, au service des belligérants**

(Rapporteur : M. Edouard Rolin-Jaequemyns)

La condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, n'appartenant par leur nationalité à aucun des Etats belligérants et engagés au service de l'un d'eux, sera absolument identique, en ce qui concerne l'application des lois de la guerre, à celle des nationaux de l'Etat au service duquel ils se trouvent.

*

(29 septembre 1908)